

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15415 du 29 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile,

LE ,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 12/02/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me H. KALOGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 février 2005, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 mars 2007, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, dont les compétences ont, dans l'intervalle et de la volonté du législateur, été dévolues au Conseil de céans qui, aux termes d'un arrêt n° 6490 prononcé le 29 janvier 2008, a décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

Bien que le dossier administratif ne contienne nulle trace d'une telle procédure, la partie requérante affirme, en termes de requête, avoir entrepris cette décision du Conseil de céans d'un « recours en Cassation devant le Conseil d'Etat » introduit « en date du 29

février 2008 » et que cette procédure était toujours pendante à la date d'introduction du présent recours.

Le Conseil relève que ces affirmations n'ont pas été mises en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

1.2. Le 12 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable : recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe, tout d'abord, de l'irrecevabilité du présent recours.

A cet égard, elle allègue que « sa requête introductive d'instance date du 14 mars 2008 et vise un acte administratif dont le requérant lui-même reconnaît, en termes de requête, avoir reçu notification le 12 février 2008. (...) il incombait au requérant, dès lors, d'agir au plus tard le jeudi 13 mars 2008, de sorte que sa demande doit être tenue pour irrecevable pour cause de tardiveté. ».

2.2. En l'espèce, le Conseil considère que, dès lors qu'elle excipe de l'irrecevabilité d'un recours en raison du caractère tardif de son introduction au regard du délai prévu à cet effet, il incombe, à tout le moins, à la partie défenderesse de circonscrire ledit délai avec exactitude et, partant, d'apporter des éléments suffisamment objectifs pour permettre, notamment, d'attribuer une date certaine au point de départ de ce délai, à savoir la date de notification de la décision attaquée.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence où l'argumentation de la partie défenderesse repose uniquement sur sa propre interprétation des termes de l'acte introductif d'instance, dont elle prétend pouvoir déduire que le requérant « reconnaît, en termes de requête, avoir reçu notification [...] de la décision attaquée [...] le 12 février 2008 », sans toutefois étayer cette affirmation par le moindre élément objectif, ce alors même que le dossier administratif est également dépourvu de toute information à cet égard.

Par conséquent, le Conseil ne saurait faire droit à la thèse, purement subjective, développée par la partie défenderesse à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, de sorte que cette exception doit être rejetée et le recours déclaré recevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse a enjoint au requérant de quitter le territoire belge « (...) alors que le requérant a introduit le 29/02/2008 un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, toujours pendant à ce jour, à l'encontre de [... la décision, prise par le Conseil de céans en date du 29 janvier 2008, refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ...] ; Que l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) stipule que ' *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale...* ' (*sic*) Qu'en conséquence, la requérante (*sic*) est en droit de demeurer sur le territoire du royaume afin que l'effectivité de son recours contre le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'octroi de protection subsidiaire, puisse s'exercer pleinement ; (...) ».

Elle fait, ensuite, état, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, de ce que « (...) le requérant est le père de deux enfants nés sur le territoire belge (...); Qu'il vit maritalement avec la mère de ses deux enfants (...); (...) qu'une séparation même momentanée avec cette dernière et ses deux enfants entraînerait un traumatisme très grave dans leurs chefs ; (...) Que l'acte attaqué viole les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui imposent (*sic*) le respect de tout individu à mener une vie familiale ; (...) ».

3.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration qu'elle invoque dans son moyen unique, ainsi que d'indiquer en quoi l'acte attaqué n'aurait pas respecté les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou serait constitutif d'un excès ou détournement de pouvoir ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales et principes.

3.2.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Tel est précisément le cas en l'espèce où la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de refuser de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, contrairement à ce que soutient la partie requérante, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision entreprise et pour les motifs qui y sont indiqués, sans violer les dispositions visées au moyen.

Le Conseil précise encore que le fait que le requérant ait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt prononcé par le Conseil de céans et que ce recours soit toujours pendant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En outre, s'agissant plus particulièrement de la violation des droits de la défense invoquée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi le requérant ne garderait pas, en cas de retour dans son pays d'origine, la faculté d'être valablement représentée par son conseil dans le cadre de son recours devant le Conseil d'Etat (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°5556 du 9 janvier 2008).

La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

3.2.3. Enfin, sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Enfin, quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant et de sa famille, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux de la partie requérante, qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande, que de la décision attaquée qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile du requérant par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

La seconde branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.